



Le Dictionnaire du musulman

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

La définition

Du mot:

« Mariage »

Écrit et traduit par : Ilyas abou Roumayssa



= @dicodumusulman



Le Dictionnaire du musulman

A) La définition du mot "Nikah"

• La définition dans la langue arabe

L'origine du mot nikah vient des trois lettres : Noun (ن), Kaf (ك), Ha (ح) qui forment le verbe nakaha (نَكَحَ) qui possède deux sens :

- L'union et l'assemblage
- S'entremêler, pénétrer

Quant au mot nikah (نِكَاح) il signifie mariage c'est-à-dire une union entre un homme et une femme.¹

• La définition dans le jargon islamique

Dans le jargon islamique, le nikah est un contrat entre les deux époux qui rend licite le rapport sexuel.

Les savants ont divergé sur le sens du verbe *nakaha* dans les textes. Certains ont dit qu'il signifie le contrat de mariage tandis que d'autres ont dit qu'il signifiait le rapport sexuel.

Cependant, l'avis le plus juste est que le verbe *nakaha* signifie parfois contrat de mariage et parfois rapport sexuel en fonction du contexte.²

فَانكِحُوا مَا طَابَ لَكُمْ مِنَ النِّسَاءِ مَثْنَى وَثُلَّةً وَرُبْعَ [النساء: 4]

Il est permis d'épouser deux, trois ou quatre, parmi les femmes qui vous plaisent [4 : 3]



= @dicodumusulman



Le Dictionnaire du musulman

Le contexte de ce verset nous montre clairement que le verbe nakaha signifie ici le contrat de mariage.

فَإِنْ طَلَّقَهَا فَلَا تَحِلُّ لَهُ مِنْ بَعْدُ حَتَّى تَنْكِحَ زَوْجًا غَيْرَهُ [البقرة: 230]

S'il divorce avec elle (pour la troisième fois) alors elle ne lui sera plus licite tant qu'elle n'aura pas épousé un autre.

[2 : 230]

Ce verset concerne l'homme qui divorce sa femme trois fois. S'il fait cela, il n'est plus permis pour lui de se remarier avec elle sauf si elle se remarie avec un autre homme et consomme le mariage. Nous voyons donc que le contexte du verset nous indique que le verbe *nakaha* ici signifie rapport sexuel.

● La différence entre « Nikah » et « Zawaj »

L'origine du mot zawaj vient des trois lettres : Zay (ز), Waw (و), Jim (ج) qui forme le verbe zawaja (زَوَّجَ) qui signifie le rapprochement entre deux choses.

Le terme nikah est plus général que zawaj.

Le mot zawaj est employé une fois le contrat de mariage effectué, le mariage consommé et que les époux vivent ensemble. Tandis que le nikah concerne également celui qui a la volonté de se marier, qui cherche quelqu'un pour se marier, qui effectue un contrat de mariage ou qui consomme son mariage.³



= @dicodumusulman



Le Dictionnaire du musulman

Remarque :

Il y a des savants qui ne font aucune distinction entre les deux termes. Ils utilisent zawaj comme nikah pour parler de mariage.

B) Ce qu'il faut savoir à propos du mariage

• Le jugement religieux du mariage

Le mariage est une chose légiférée en islam, et cela par consensus des savants. Il s'agit d'un acte en conformité avec la saine nature et naturel pour l'être humain.

Cependant, le jugement religieux du mariage varie d'une personne à une autre

L'obligation :

Le mariage est obligatoire pour celui ou celle qui craint de tomber dans la fornication si elle ne se marie pas par consensus des savants.

Préférable :

Le mariage est préférable pour celui qui n'a pas peur de tomber dans l'illicite et qui a les moyens physique et financier pour se marier.



= @dicodumusulman



Le Dictionnaire du musulman

Détestable :

Le mariage peut être détestable pour celui qui n'a pas peur de tomber dans l'illicite en étant célibataire tout en craignant que le mariage l'éloigne de l'adoration. Comme l'étudiant qui a peur d'être détourné des études religieuses à cause du mariage.

Haram :

Un mariage peut être haram lorsqu'il y a une tromperie envers l'un des deux époux.

Exemple :

Celui ou celle qui cachent une chose qu'il est obligatoire de divulguer avant de se marier, comme la stérilité ou une maladie grave.

Le mariage est également interdit pour celui qui sait qu'il ne pourra pas donner les droits à sa femme ou s'il sait qu'il ne pourra pas être juste avec sa femme ou une de ses femmes.⁴

• **L'incitation au mariage**

L'islam incite les croyants et les croyantes à se marier. L'incitation au mariage se fait de plusieurs façons dans les textes. Il y a l'énumération des bienfaits du mariage, les mérites d'avoir des enfants ou encore les immenses récompenses d'être un bon époux ou une bonne épouse.



= @dicodumusulman



Le Dictionnaire du musulman

- Le coran

وَمِنْ آيَاتِهِ أَنْ خَلَقَ لَكُمْ مِنْ أَنْفُسِكُمْ أَزْوَاجًا لِتَسْكُنُوا إِلَيْهَا وَجَعَلَ بَيْنَكُمْ مَوَدَّةً وَرَحْمَةً إِنَّ فِي ذَلِكَ لَآيَاتٍ لِقَوْمٍ يَتَفَكَّرُونَ

Et parmi ses signes il a créé de vous, pour vous, des épouses pour que vous viviez en tranquillité avec elles et il a mis entre vous de l'affection et de la bonté. Il y a en cela des preuves pour des gens qui réfléchissent. [30 : 21]

L'imam si'di a dit à propos de ce verset : « il y a dans l'épouse plaisirs, délices et bienfaits comme avoir des enfants et les élever ou encore vivre avec elle. On ne trouve pas dans la majorité des cas autant d'amour et de miséricorde que dans un couple » ⁵

أُحِلَّ لَكُمْ لَيْلَةَ الصِّيَامِ الرَّفَثُ إِلَى نِسَائِكُمْ هُنَّ لِبَاسٌ لَكُمْ وَأَنْتُمْ لِبَاسٌ لَهُنَّ

On vous a permis, la nuit du jeûne, d'avoir des rapports avec vos femmes ; elles sont un vêtement pour vous et vous êtes un vêtement pour elles. [2 : 187]

Dans ce noble verset, Allah compare les époux à des vêtements. Tout comme les vêtements, les époux se couvrent mutuellement, se protègent, couvrent les défauts et ne font qu'un avec l'autre.



= @dicodumusulman



Le Dictionnaire du musulman

- La sounnah

D'après Ibn Mass'oud, le Prophète a dit : « Ô vous les jeunes ! Celui d'entre vous qui en a les capacités qu'il se marie car ceci va lui faire baisser le regard et est plus chaste pour le sexe. Et celui qui n'en a pas la capacité alors qu'il jeûne car le jeûne sera pour lui une protection » [Boukhari : 5065]

D'Après Abou Oumama, le prophète a dit : « Mariez-vous car je souhaite avoir la plus grande communauté le jour du jugement. Et ne soyez pas comme les prêtres chrétiens [en faisant vœu de chasteté] [Sunan al bayhaqi :13587].

D'après Abou Hourayra, le Prophète a dit : « Lorsque vient à vous pour demander la main [de votre fille], celui dont vous êtes satisfait de sa religion et de son comportement, alors mariez-le. Si vous ne le faites pas, il y aura sur la terre une épreuve et un grand désordre ». [thirmidhi :1084]

D'après Anas ibn malik, le prophète a dit : « Celui qui se marie aura certes accomplis la moitié de la foi. Qu'il craigne donc Allah dans la moitié restante. [Mou'jam al awsat : 7647]

D'après Abou hourayra, le prophète a dit : « Trois personnes sont certes aidées par Allah : le combattant dans le sentier d'Allah, celui qui souhaite se marier pour se préserver et l'esclave qui souhaite racheter sa liberté. [Nassa-i : 3120]



= @dicodumusulman



Le Dictionnaire du musulman

• Les personnes interdites pour le mariage

Les personnes avec qui il n'est pas permis de se marier sont de deux catégories :

- L'interdiction définitive

Il s'agit des personnes avec qui il n'est pas permis de se marier, et cela de façon définitive. Cette catégorie se divise en trois.

1) Les liens du sang

Il n'est pas permis de se marier avec certains membres de sa famille par eux :

- Nos parents
- Nos grands-parents et leurs parents
- Nos enfants et leurs enfants
- Nos frères et sœurs
- Nos tantes ou oncles maternels et paternels
- Nos neveux ou nièces et leurs enfants

Il est donc permis de se marier avec les membres de notre famille qui ne font pas partie de cette liste comme la cousine ou le cousin.



= @dicodumusulman



Le Dictionnaire du musulman

2) Les liens du mariage

Il s'agit des personnes avec qui il n'est pas permis de se marier de manière définitive après un mariage. C'est-à-dire que c'est le mariage qui rend la personne interdite. Avant cela cette personne était tout à fait licite pour le mariage.

- Les parents de l'époux ou l'épouse ainsi que leurs parents

Lorsqu'un homme se marie avec une femme, sa mère devient interdite pour lui de façon définitive, et cela même s'il divorce. C'est-à-dire que sa belle mère lui est interdite au mariage de façon définitive comme sa mère ou sa sœur. Il en est de même pour la femme qui se marie avec un homme. Son beau père lui est interdit de façon définitive comme son père ou son frère.

Remarque :

Cette interdiction intervient tout de suite après que le contrat de mariage soit acté. Si un couple divorce avant même d'avoir consommé le mariage les parents sont quand même interdits au mariage.



= @dicodumusulman



Le Dictionnaire du musulman

- Les enfants de l'époux ou l'épouse

Si un homme ou une femme a des enfants avant de se marier ils deviendront illicites pour le futur époux ou épouse. Si une femme divorcée a une fille de son premier mariage et décide de se remarier. Sa fille sera interdite de manière définitive pour son nouveau mari. Si un homme ayant un fils décide de prendre une deuxième femme, son fils sera illicite pour sa deuxième femme de manière définitive.

Remarque :

L'interdiction n'a pas lieu au moment du contrat de mariage, mais lorsque le mariage est consommé. Si un homme se marie avec une femme qui a une fille, ne consomme pas le mariage puis divorce. La fille de son ex-femme n'est pas interdite pour lui. C'est-à-dire qu'il est permis pour lui de se marier avec elle.

- La belle fille et le beau-fils

Lorsque notre fils ou notre fille se marie son époux ou épouse deviennent interdit. Si mon fils se marie, sa femme devient interdite au mariage pour moi. Il en est de même pour celle qui voit sa fille se marier. Le mari de sa fille devient interdit pour elle.

Remarque :

L'interdiction a lieu immédiatement au moment du contrat et non lors de la consommation du mariage.



= @dicodumusulman



Le Dictionnaire du musulman

3) L'allaitement

Il n'est pas permis pour une personne de se marier avec sa mère de lait, c'est-à-dire la femme qui nous a allaités durant nos deux premières années.

Nos frères ou sœurs de lait nous sont également interdits pour le mariage, c'est-à-dire toutes les personnes qui ont allaité notre mère de lait.

- **L'interdiction temporaire**

Il s'agit d'une interdiction de se marier avec une personne pour une cause précise. Si cette cause disparaît, il sera donc possible de se marier avec cette personne.

1) L'interdiction de se marier avec une femme et sa sœur

Il n'est pas permis pour un homme de se marier avec une femme et sa sœur en même temps. Ce qui est interdit ici c'est l'addition des deux sœurs. Si sa femme meurt ou s'il divorce sa femme il sera permis pour l'homme de se marier avec la sœur de son ex-femme.

Remarque :

Cette interdiction concerne les sœurs de sang et également les sœurs de lait.



= @dicodumusulman



Le Dictionnaire du musulman

2) L'interdiction de se marier avec une femme et sa tante

Il n'est pas permis pour un homme de se marier avec une femme et la tante de sa femme en même temps et cela par consensus des savants.⁶

Les preuves :

حُرِّمَتْ عَلَيْكُمْ أُمَّهَاتُكُمْ وَبَنَاتُكُمْ وَأَخَوَاتُكُمْ وَعَمَّاتُكُمْ وَخَالَاتُكُمْ وَبَنَاتُ الْأَخِ وَبَنَاتُ الْأُخْتِ وَأُمَّهَاتُكُمُ اللَّاتِي أَرْضَعْنَكُمْ وَأَخَوَاتُكُم مِّنَ الرَّضْعَةِ وَأُمَّهُت نِسَائِكُمْ وَرَبِّبَاتُكُمْ اللَّاتِي فِي حُجُورِكُمْ مِّن نِّسَائِكُمُ اللَّاتِي دَخَلْتُمْ بِهِنَّ فَإِن لَّمْ تَكُونُوا دَخَلْتُمْ بِهِنَّ فَلَا جُنَاحَ عَلَيْكُمْ وَحَلَائِلُ أَبْنَائِكُمُ الَّذِينَ مِنْ أَصْلَابِكُمْ وَأَن تَجْمَعُوا بَيْنَ الْأُخْتَيْنِ إِلَّا مَا قَدْ سَلَفَ ۗ إِنَّ اللَّهَ كَانَ غَفُورًا رَّحِيمًا

Vous sont interdites vos mères, filles, sœurs, tantes paternelles et tantes maternelles, filles d'un frère et fille d'une sœur, mères qui vous ont allaités, sœurs de lait, mères de vos femmes, belles-filles sous votre tutelle et issues des femmes avec qui vous avez consommé le mariage ; si le mariage n'a pas été consommé, ceci n'est pas un péché de votre part ; les femmes de vos fils nés de vos reins ; de même que deux sœurs réunies -exception faite pour le passé. Car vraiment Allah est Pardonneur et Miséricordieux ; [4:23]



= @dicodumusulman



Le Dictionnaire du musulman

Jabir a dit : « Le prophète a interdit de se marier avec une femme en même temps que sa tante maternelle ou paternelle. » [Boukhari : 5108]

• Ce qu'il faut pour qu'un mariage soit valide

1) Le tuteur

Pour qu'un contrat de mariage soit valide, il faut obligatoirement le tuteur de la femme et son accord pour la marier.

2) Deux témoins

Pour que le contrat soit valide, il faut la présence de deux témoins de confiance au moment du contrat de mariage.

D'après Aisha, le prophète a dit : « Pas de mariage sans tuteur ni deux témoins. Si un mariage ne possède pas ces deux choses, il est nul. » [ibn hibban : 4075]

3) L'accord

Pour que le contrat de mariage soit valide, il faut l'accord des deux partis, c'est-à-dire celui de l'époux et de l'épouse.



= @dicodumusulman



Le Dictionnaire du musulman

4) La dot

L'homme doit se mettre d'accord avec sa future épouse sur le montant de la dot qu'il va remettre.⁷

وَأَحِلَّ لَكُمْ مَا وَرَاءَ ذَلِكَ أَنْ تَبْتَغُوا بِأَمْوَالِكُمْ مُحْصِنِينَ غَيْرَ مُسْفِحِينَ فَمَا
أَسْتَمْتَعْتُمْ بِهِ مِنْهُنَّ فَآتُوهُنَّ أُجُورَهُنَّ فَرِيضَةً وَلَا جُنَاحَ عَلَيْكُمْ فِيمَا تَرْضَيْتُمْ بِهِ
مِنْ بَعْدِ الْفَرِيضَةِ إِنَّ اللَّهَ كَانَ عَلِيمًا حَكِيمًا

Il vous est permis de les rechercher, en vous servant de vos biens et en concluant mariage, non en débauchés. Puis, de même que vous jouissez d'elles, donnez-leur leur dot (mahr) comme une chose due. Il n'y a aucun péché contre vous à ce que vous concluez un accord quelconque entre vous après la fixation de la dot (mahr), car Allah est, certes, omniscient et sage. [4 : 24]



= @dicodumusulman



Références

- 1- Voir : “Mou’jam maqayis lugha”, ibn faris, tome 5/page 475,
“Mawsou’atoul ijma’ fil fiqh”, tome 3/page 71.
- 2- « Mawsou’atoul ijma’ fil fiqh », tome 3/page 73-84
- 3- “Mou’jam maqayis lugha”, ibn faris, tome 5/page 475 ;
“Tahzib lugha”, Mohammed ibn ahmed ibn al azhari,
tome 11/page 105.
- 4- Voir : « Mawsou’atoul ijma’ fil fiqh », tome 3/page 86-91 ;
« Ar rawdatou nadiyya charh ad darra al bahiyya », Abou
tayyib mohammed siddik khaan, tome 2/ page 2-3
- 5- « Tafsir si’ di », abderahman si’ di, p.639
- 6- Voir : « Mawsou’atoul ijma’ fil fiqh», tome 3/page 192 ; « Al
mawsou’atoul fiqhiyya al mouyassara fi fiqh kitab wa sunnah
al moutahhara », hussayn ibn ‘awda
- 7- « Mawsou’atoul fiah al islamiy », Mohammed ibn ibrahim at-
touwayjiri, tome 4/page 65

